

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance 31 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le 31 juillet, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 25 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, en la Mairie Principale du Pré, sous la présidence de Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	13
Nombre de suffrages exprimés :	13

Nombre de voix pour :	13
Nombre de voix contre :	00
Nombre d'abstentions :	00

Présents : Alexandra BUTEL, Thibaut IMBERT, Jean-Louis SERRES, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Clément MONNOT, Alain LAURENS, Guy PATRAS, Alain MICHEL, Kilian VALLON, Anne-Cécile BRUN, Valentin LESBROS, Jérémy SARRAZIN

Excusée : Cécile LAPEYRE

Absente : Marie-Paule ROGOU

Secrétaire de séance : Jean-Marie PRAYER

Objet : Ouverture des remontées mécaniques été 2025 – prolongation

Vu la délibération n° 2025-039 en date du 8 avril 2025 fixant la date de fermeture des remontées mécaniques au dimanche 24 août 2025.

Considérant que les travaux liés à la construction de la télécabine du Jas ne débiteront pas en août, il est donc possible de prolonger l'ouverture des remontées mécaniques jusqu'au 29 août 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prolongation de l'ouverture des remontées mécaniques au vendredi 29 août 2025.
- **PRECISE** que les autres modalités de fonctionnement prévues à la délibération susmentionnées sont inchangées

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 07 AOUT 2025

Publié le : 07 AOUT 2025

Affiché le : 07 AOUT 2025

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alexandra BUTEL



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.